



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TSDM
ZONE INDUSTRIELLE
BP 1020
08090 Tournes

Références : E2-LuP/JoL-N° 23/361
Code AIOT : 0005701126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement TSDM implanté ZONE INDUSTRIELLE BP 1020 08090 Tournes. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSDM
- ZONE INDUSTRIELLE BP 1020 08090 Tournes
- Code AIOT : 0005701126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise TSDM est spécialisée dans le traitement de surfaces. Les installations exploitées sont notamment liées aux traitements chimiques et thermique pour des pièces-outils destinées au moulage et à la fonderie. Elle emploie 15 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ont) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 01/04/2013, article 7.6.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
2	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
5	Extinction de départ de feu	Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 7.6.3	/	Sans objet
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
8	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 7.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection basée sur les moyens de prévention incendie a fait l'objet d'un constat de non-conformité à l'origine d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant n'a pas les capacités de rétention nécessaires pour retenir ses eaux d'incendie. Son arrêté préfectoral imposait la signature d'une convention lui permettant de déverser des eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin de récupération des eaux de pluie de la zone industrielle. La convention présentée ne correspond pas aux prescriptions préfectorales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables [...], ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains [...]) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection un plan (issu du plan ETARE) indiquant les emplacements des cuves et des 2 armoires électriques basse tension (qui contrôlent également la chauffe des bains). Les cuves sont numérotées et répertoriées dans un tableau qui précise pour chacune les caractéristiques techniques et chimiques demandées. D'après l'exploitant, il n'emploie pas ou ne stocke pas de substances ou mélanges inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. II.-[...] Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III.- [...] Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, [...]. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle électrique de la société DEKRA du 02/02/2023 a été présenté. Il contient 7 anomalies dont 6 ont été résolues par la société ACPM (cachet de l'entreprise faisant foi). Le matériel nécessaire pour le dernier point est en commande (présentation de la commande). Les mises à la terre ont été contrôlées et elles n'ont pas fait l'objet d'anomalie. Le Q18 indique que la vérification des installations électriques de l'établissement a été complète, et conclut qu'elles ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées dans des rapports dont il est fait référence dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...].
Constats : Les numéros d'urgence sont affichés. Les téléphones portables captent le réseau de téléphonie. Le site est occupé tous les jours sauf le dimanche après-midi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de deux extincteurs accessibles et visibles dont les dates de vérification correspondent au rapport de la société CHUBB du 16/09/2022 (facture et rapport de contrôle fournis). Ce contrôle a été effectué par sondage. Il a également été présenté un rapport de vérification d'un système de sécurité incendie (SSI) en date du 16/09/2022. L'exploitant a présenté un rapport Q4 conforme, établi à la même date. Il n'existe pas de RIA dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Extinction de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - de deux poteaux incendie d'un débit de 60 m³/h chacun situés respectivement à 50 m et à 210 m par des voies praticables du point du plus éloigné à défendre ; [...]. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des deux poteaux incendie.
Constats : L'exploitant a fourni les relevés des trois poteaux incendie présents autour du site, contrôlés le 06/05/2022 par le service des eaux de la communauté de communes Ardenne Métropole : - poteau n°13 : conforme, 171 m³/h à 1 bar. - poteau n°14 : non conforme en service (joint HS, manquant ou inadapté), 189 m³/h à 1 bar. - poteau n°15 : non conforme en service (capot détérioré), 142 m³/h à 1 bar. L'exploitant s'est assuré auprès du SDIS du bon fonctionnement des deux poteaux incendie indiqués "non conformes en service". De plus, d'après le D9 fourni par l'exploitant, le besoin en eau est de 240 m³/h. Les poteaux incendie n°14 et n°15 ont été testés simultanément, ils permettent la libération d'un débit de 260 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est récolté à l'aide : - des rétentions du site, soit un volume de 60,3 m³, - des cuves du site, soit un volume de 10,5 m³, [...] Les eaux qui ne seraient pas collectées dans les rétentions du site sont directement dirigées vers le réseau eau pluviale de la zone industrielle, puis dans le bassin d'orage n°1 de 1000 m³ qui est muni d'une vanne d'isolement. En fonctionnement normal, la vanne en sortie du bassin sera ouverte, en cas d'incendie, la vanne sera fermée immédiatement et les eaux ne seront plus rejetées dans le ruisseau. Cette vanne d'isolement est clairement identifiée à l'aide d'un marquage et est reportée sur le plan des réseaux d'eaux de la zone industrielle. Cette vanne est testée régulièrement. Les résultats du test sont reportés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La convention citée dans l'article 4.3.10 reprend les modalités de fonctionnement du bassin d'orage et de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées.
Constats : En date du 23/06/2023, l'exploitant a fourni une étude basée sur les guides D9 et D9A. Selon le D9A fourni par l'exploitant, le besoin en rétention d'eau incendie est de 480 m³. Les rétentions présentes sur le site sont de 35 m³ (sous le bâtiment) et 16,36 m³ sous les cuves, soit 51,36 m³. Les eaux qui ne seraient pas collectées dans les rétentions du site sont directement dirigées vers le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle, puis dans le bassin d'orage n°1 de 1000 m³ qui est muni d'une vanne d'isolement. Cependant, le fonctionnement du bassin d'orage et de la vanne d'isolement n'est pas connu de l'exploitant. Aucune information n'est disponible concernant les tests de fonctionnement de cette dernière. Il n'y a donc pas de résultat de test, ni de registre. La convention citée dans l'article 4.3.10 et présentée à l'inspection ne reprend pas les modalités de fonctionnement du bassin d'orage ni de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées. La dite convention, signée le 03/02/2014 ne présente que les modalités liées aux eaux pluviales sans prendre en considération un déversement d'eaux susceptibles d'être polluées. En l'absence d'une convention portant sur l'utilisation du bassin d'orage comme rétention pour un déversement d'eaux polluées, la capacité de confinement des eaux en cas d'incendie présente sur le site est insuffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence de sondes de niveau dans chacun des bacs chauffés par résistance électrique. En cas de niveau insuffisant, le chauffage des bains est arrêté automatiquement. Ainsi, sortir les sondes du bain permet de constater directement la mise à l'arrêt du chauffage de ces derniers. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé chaque semaine et est consigné dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 7.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]
Constats : Les rétentions des cuves de produits chauffés étaient pleines le jour de la visite. Sous 1 semaine, l'exploitant les a vidées (envoi des photos le 20/06/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société TSDM à Tournes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°I-4875 délivré le 1^{er} avril 2011 à la société TSDM pour l'exploitation d'une installation de traitement superficiel des métaux sur le territoire de la commune de Tournes, situé ZI de Tournes-Cliron – BP 1020 – 08090 Tournes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 susvisé qui dispose : « Une convention de récupération des eaux pluviales signée entre les différentes parties fixe les conditions d'évacuation des effluents et le fonctionnement du bassin d'orage en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées. [...] » ;

Vu l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 susvisé qui dispose : « L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est récolté à l'aide :

- des rétentions du site, soit un volume de 60,3 m³ ,
- des cuves du site, soit un volume de 10,5 m³ ,
- [...]

Les eaux qui ne seraient pas collectées dans les rétentions du site sont directement dirigées vers le réseau eau pluviale de la zone industrielle, puis dans le bassin d'orage n°1 de 1000 m³ qui est muni d'une vanne d'isolement. En fonctionnement normal, la vanne en sortie du bassin sera ouverte, en cas d'incendie, la vanne sera fermée immédiatement et les eaux ne seront plus rejetées dans le ruisseau. Cette vanne d'isolement est clairement identifiée à l'aide d'un marquage et est reportée sur le plan des réseaux d'eaux de la zone industrielle. Cette vanne est testée régulièrement. Les résultats du test sont reportés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La convention citée dans l'article 4.3.10 reprend les modalités de fonctionnement du bassin d'orage et de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour

l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 15 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - ✓ le fonctionnement du bassin d'orage de la zone industrielle et de la vanne d'isolement n'est pas connu de l'exploitant. Aucune information n'est disponible concernant les tests de fonctionnement de cette dernière ;
 - ✓ une convention, signée le 03/02/2014, a été présentée à l'inspection mais ne reprend pas les modalités de fonctionnement du bassin d'orage ni de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées. Elle ne présente que les modalités liées aux eaux pluviales sans prendre en considération un déversement d'eaux susceptibles d'être polluées ;
 - ✓ en l'absence d'une convention portant sur l'utilisation du bassin d'orage comme rétention pour un déversement d'eaux polluées, la capacité de confinement des eaux en cas d'incendie présente sur le site est insuffisante ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral n°I-4875 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une capacité insuffisante de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et générer une pollution ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TSDM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société TSDM exploitant une installation de traitement superficiel des métaux sise ZI de Tournes-Cliron – BP 1020 sur la commune de TOURNES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en indiquant dans la convention demandée à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral susvisé les modalités de fonctionnement du bassin d'orage de la zone industrielle et de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées ;
- en justifiant que la vanne précitée est testée régulièrement (présentation des résultats des tests dans un registre).

En l'absence de ces éléments, l'exploitant est tenu de respecter sous ce même délai les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité en disposant d'un bassin de confinement adapté et suffisant.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société TSDM.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de TOURNES,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL